

## Arrêt

**n° 320 122 du 16 janvier 2025  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET  
Rue Saint-Quentin 3/3  
1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 décembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 septembre 2024.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me M. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Exposé des faits**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Elle a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA), prise le 27 avril 2012. Le recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après "le Conseil") a donné lieu à un arrêt de rejet n° 89 581 du 11 octobre 2012.

1.2. Le 6 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit devant le Conseil contre cet acte a donné lieu à un arrêt de rejet n° 94 732 du 10 janvier 2013.

1.3. Le 8 juin 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 21 février 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit devant le Conseil contre ces actes a donné lieu à un arrêt de rejet n° 292 918 du 18 août 2023.

1.5. Le 14 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit:

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique et son intégration. Ainsi, il déclare qu'il réside en Belgique de manière ininterrompue depuis son arrivée le 17/12/2010.*

*Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé des témoignages. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

*L'intéressé invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il indique qu'il est courageux, volontaire, travailleur, serviable, qu'il fait beaucoup de bénévolat et qu'il est très apprécié. Il ajoute qu'il ne manquerait pas de trouver un emploi si son séjour venait à être régularisé. Il joint à ce sujet différents témoignages. Quant à la volonté de travailler, bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressée ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Le requérant invoque des craintes de persécutions en raison du fait qu'il a fui la Côte d'Ivoire, en 2020 et qu'il risque d'être considéré comme suspect par ses autorités. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E.- Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.*

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé évoque sa situation familiale sur le territoire. L'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, une relation de couple durable avec une personne qui a un séjour illimité (Madame [L.N.K.]) ainsi que les triplés qu'ils ont eu ensemble. Il précise que sa compagne a également que sa compagne a un premier enfant qui est belge et qui ne pourrait aller en Côte d'Ivoire sinon elle perdrait les liens avec son père ainsi que sa scolarité en Belgique. Il ajoute qu'un retour en Côte d'Ivoire engendrerait l'éclatement de la cellule familiale. Toutefois,*

force est de constater que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. De fait, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec sa compagne et ses enfants, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et familiale. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En ce qui concerne le risque de perdre une ou plusieurs années scolaires, le Conseil rappelle que « s'il peut être admis que l'interruption d'une année scolaire constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement du requérant ( Conseil d'Etat- Arrêt 126.167 du 08/12/2003 ) ». ( CCE arrêt n°196 912 du 21.12.2017). Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressé se prévaut en outre des articles 3, 9, 24, 26 et 27 de la Convention des Droits de l'Enfant. S'agissant de l'invocation des articles 3, 9, 24, 26, 27 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, rappelons que « les dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant ne sont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 fevr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., C.C.E. 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures. »

(C.C.E. arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Dès lors, cet argument ne peut être retenu pour rendre la présente demande recevable. Il est aussi à préciser, que l'office des Etrangers ne demande pas à l'intéressé de laisser ses enfants seuls sur le territoire belge, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'Ambassade de Belgique en Côte d'Ivoire. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Les enfants resteront avec leur mère avec qui ils cohabitent habituellement.

De surcroit, le requérant invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa présence indispensable auprès de sa compagne et de ses enfants. Il invoque qu'il ne pourra continuer à subvenir aux besoins de sa famille s'il devait rentrer en Côte d'Ivoire. S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de

*l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'empêche pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique).*

*Enfin, l'intéressé explique qu'il n'a causé aucun trouble depuis son arrivée en Belgique et qu'il ne présente aucun danger pour l'ordre public. Relevons que d'après nos informations disponibles dans le dossier administratif du requérant, celui-ci a été condamné à un an d'emprisonnement par le tribunal de Dendermonde pour recel de choses à l'aide d'un crime ou d'un délit. Soulignons également que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. »*

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

- « - la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en particulier ses articles 1 à 4;
- la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en particulier ses articles 9bis et 62
- Les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH)
- L'article 3 et 9 de la Convention Internationale des droits de l'Enfant.
- l'article 7 de la charte de droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.1.2. Elle fait valoir en une première branche prise de « l'absence de réelle prise en considération de la vie privée et familiale du requérant » ce qui suit :

**« En ce que** la partie adverse considère qu'un retour dans son pays d'origine n'est qu'une formalité temporaire qui ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de l'intéressé puisqu'elle ne constitue qu'une séparation temporaire de son milieu belge, ses enfants pouvant rester avec sa compagne en Belgique.

**Alors que** le requérant, de nationalité ivoirienne, a expliqué dans sa demande de régularisation qu'il mène une vie familiale avec sa compagne camerounaise autorisée au séjour illimité (titulaire d'une carte F) avec laquelle il a trois enfants (triplés), né le 12.06.2020 et que sa compagne est également maman d'un enfant belge, né d'une précédente union ;

Que cette séparation « temporaire » le séparerait de sa compagne et de ses trois enfants, ainsi que du premier enfant que sa compagne a eu d'une précédente union,

Que ce retour dans son pays d'origine aboutirait non seulement à priver ses trois enfants triplés de leur père, éloignement qui est non seulement extrêmement difficile pour un père mais en outre tout à fait contraire à l'intérêt de ses trois enfants, mais en outre priverait sa compagne d'un partenaire qui l'aide et la soutient dans la gestion quotidienne des 4 enfants qu'elle sera seule à assumer, s'agissant d'enfants en très bas âge, Qu'une telle séparation empêcherait le requérant d'assister sa compagne dans l'éducation des enfants et de s'en occuper au quotidien pour une durée indéterminée alors qu'il est déterminant pour un enfant d'avoir des contacts avec ses deux parents durant les premières années de sa vie ;

[...]

Qu'un retour au pays d'origine pour l'introduction d'une demande de visa long séjour (pour raisons humanitaires) et la durée de traitement de celle-ci ne constitue pas une séparation temporaire de courte durée, ce type de demande nécessitant une durée de traitement d'au moins un an.

Qu'en effet, si le site de l'office des étrangers ne mentionne plus de délai, il est notoire que ce type de demande a un long délai de traitement, ce qui est confirmé sur le site de Myria qui nous informe que ce type de demande prend plus d'un an de traitement :

*« Délais de traitements pour demandes de visas (au 1er septembre 2019) : (...) visa humanitaire : en moyenne plus d'un an. »*

<https://www.myria.be/fr/droits-fondamentaux/droit-de-vivre-en-famille/regroupement-familial-des-benficiaires-de-protection-internationale/chapitre-5>

Que ce long délai fait l'objet de nombreuses critiques, l'Office des Étrangers ayant d'ailleurs été condamné à de multiples reprises par le Tribunal de première instance de Bruxelles et de la Cour d'appel de Bruxelles en raison de l'absence de prise de décision endéans un délai raisonnable ».

Elle reproduit à titre d'exemple un extrait d'une décision du Tribunal de première instance de Bruxelles du 30 novembre 2012.

Elle fait ensuite valoir « Qu'un retour au pays du requérant afin d'y introduire sa demande aurait pour conséquence d'éclater la cellule familiale qu'il forme avec sa compagne et ses enfants, de la priver de son aide pendant une longue période, et de rompre les attaches durables qu'il a créé depuis son arrivée en Belgique. On ne peut raisonnablement penser que le retour est temporaire eu égard à la situation actuelle du délai de traitement des demandes ;

Que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent l'obligerait à séjourner dans son pays d'origine sans qu'il ne puisse effectuer de courts séjours en Belgique étant donné que, n'étant pas originaire d'un pays dispensé de visa, il devrait introduire une demande de visa court séjour, que celui-ci ne serait pas accordé en raison de la demande de visa humanitaire en cours, la demande de visa court séjour étant régie par le code européen des visas dont l'objectif est d'éviter que les personnes n'utilisent les visas court séjour pour rester au terme de l'expiration du visa et pour ce faire, exigeant que la personne justifie l'objet et les modalités de son voyage en prouvant notamment des revenus dans son pays d'origine. Le requérant n'étant plus allé dans son pays d'origine depuis 2010, il n'a pas de revenus sur place et aucun moyen d'en obtenir. Il ne pourrait dès lors pas espérer obtenir du consulat belge un visa touristique pour faire des aller-retour entre la Belgique et la Côte d'Ivoire le temps que sa demande de visa humanitaire soit examinée ;

Que les conséquences d'un tel retour d'une durée de plus d'un an dans son pays d'origine seraient extrêmement dommageables pour le requérant et la cellule familiale qu'il forme avec sa compagne et ses enfants. Ce retour porterait atteinte de manière disproportionnée à sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et serait contraire aux articles 3 et 9 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant ;

Que la partie adverse n'a pas fait une correcte mise en balance des intérêts en présence ».

2.1.3. Suite à l'ordonnance de rejet rendue selon la procédure écrite le 13 septembre 2024, la partie requérante a sollicité d'être entendue par un courrier du 16 septembre 2024 dans lequel elle expose ce qui suit : « En effet, ainsi qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour (et des annexes), le requérant vit en couple avec Mme Madame [L.N.], qui est détentrice d'un séjour illimité en tant que mère d'un enfant belge. Le couple a mis au monde le 12.06.2020, trois enfants triplés – [C.], [B.], et [L.] – enfants qui n'ont actuellement que 4 ans. Dès lors, ainsi que le requérant l'exprime dans sa demande initiale, sa compagne a besoin de sa présence à ses côtés pour l'aider dans la gestion de la vie quotidienne. Il est évident que s'il doit retourner dans son pays d'origine, même temporairement, elle se retrouverait seule à gérer 4 enfants dont trois triplés qui n'ont que 4 ans.

La partie adverse a uniquement effectué l'examen de proportionnalité, exigé par l'article 8 de la CEDH, par rapport à la disproportion éventuelle que constituerait la séparation du requérant de son milieu de vie où il réside depuis plus de dix ans et où il a noué des liens en situation de séjour irrégulier. Par contre, elle n'a pas effectué d'examen de proportionnalité par rapport à sa situation familiale particulière et notamment le fait qu'il laisserait seule sa compagne avec 4 enfants dont trois petits triplés en bas âge. Sa compagne a besoin de lui pour la gestion quotidienne de la vie familiale car si elle est séparée de lui elle se retrouverait seule avec 4 enfants à gérer au quotidien, ce qui est une situation en soi exceptionnelle. Il est évident qu'il est extrêmement difficile pour une mère de famille de gérer seule 4 enfants sans l'aide de son compagnon, qui est à ses côtés depuis leur naissance.

Ce besoin qu'elle a de l'aide du requérant est un lien de dépendance évident dont la partie adverse aurait dû tenir compte dans sa décision. Or, la partie adverse n'a pas tenu compte de cette situation particulière et exceptionnelle que constitue la présence de triplés dans le ménage du requérant et de sa compagne et n'a pas effectué un examen correct de proportionnalité que constitue sa décision par rapport à cette situation familiale particulière contenant un lien de dépendance.

En effet, la partie adverse ne s'est pas prononcé sur la disproportion que constitue l'éloignement de ce père de famille pour sa compagne qui a besoin de lui au quotidien et qui, si elle est séparée de lui, se retrouvera seule avec ses 4 enfants dont des triplés en bas âge. Il est évident que pour une mère de 4 enfants, le soutien de son compagnon et père des trois plus jeunes est indispensable au quotidien. Le fait d'éduquer des triplés pour tout parent est une situation difficile en soi, génératrice de liens de dépendance dont la partie adverse devait tenir compte, même lorsqu'il s'agit d'une séparation temporaire.

Pour ce qui entre dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Coureur. OH, Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

La partie adverse n'a pas effectué une correcte mise en balance entre les intérêts en présence qui sont le respect des obligations imposées par la loi du 15.12.1980 dont l'art. 9bis et d'autre part le fait que le requérant et sa compagne sont dans une situation particulière en ce qu'ils forment une famille de 4 enfants dont des triplés en bas âge et que sa compagne ne pourrait pas s'en sortir, ou en tout cas très difficilement, sans l'aide du requérant au quotidien, même durant une période temporaire. »

2.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'expliciter de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 1 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 pas plus que l'article 3 de la CEDH. Le moyen unique est partant irrecevable à cet égard.

2.2.2. Sur le reste du moyen unique en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.3. En l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, la partie requérante avait notamment fait valoir ce qui suit : « *1. Vie familiale et enfants triplés* »

*Le requérant réside en Belgique de manière ininterrompue depuis son arrivée, le 17.12.2010, il y a dix ans. Au cours de ces 10 années passées, il a entièrement reconstruit sa vie familiale ici. Il a rencontré sa compagne, de nationalité camerounaise, en 2017. Elle est autorisée au séjour illimité en tant que membre de famille UE. Sa fille possède la nationalité belge. Le requérant, sa compagne et la fille de celle-ci, se sont installés ensemble en septembre 2019. Le couple a mis au monde le 12.06.2020 des triplés :*

- [L.I.N.] (Doc.4 : acte de naissance – Doc. 4 bis : Acte de reconnaissance)
- [C.L.O.N.] (Doc.5 : acte de naissance – Doc. 5 bis : Acte de reconnaissance)
- [B.M.L.W.]

*La compagne du requérant, qui a déjà un enfant, a besoin de son aide quotidienne pour l'aider à s'occuper des trois petits triplés.*

*Imposer au requérant de retourner en Côte d'Ivoire pour y introduire la présente demande entraînerait de facto l'éclatement de la cellule familiale dès lors sa compagne ne pourrait l'accompagner en Côte d'Ivoire en raison des droits de son premier enfant (belge) à avoir des liens privilégiés avec son père et de sa scolarité en Belgique (elle a 5 ans et demi). Elle serait obligée de rester en Belgique pour garder les enfants ce qui aurait pour conséquence de séparer le requérant de ses trois enfants triplés.*

*Une telle séparation empêcherait le requérant d'assister sa compagne dans l'éducation des enfants et de s'en occuper au quotidien pour une durée indéterminée alors qu'il est déterminant pour un enfant d'avoir des contacts avec ses deux parents durant les premières années de sa vie.*

*En Côte d'Ivoire, le requérant ne pourrait en outre pas continuer à subvenir aux besoins de la famille, ce qui entraînerait un préjudice certain en terme de qualité de vie de la famille.*

*Le couple ne pourrait pas non plus s'installer en Côte d'Ivoire, dès lors que la fille de la compagne du requérant ne peut être privée de ses droits et privée/séparée de son père ni de sa mère, et que la compagne du requérant et sa fille est de nationalité camerounaise et ne pourrait pas le suivre.*

*La vie familiale du requérant ne peut par conséquent s'établir qu'en Belgique.*

*Dans ces circonstances, contraindre le requérant à retourner en Côte d'Ivoire pour y introduire la présente demande serait disproportionné et violerait l'art. 8 de la CEDH, les articles 9, 24 (droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier des meilleurs services médicaux possibles), 26 (droit à la sécurité sociale), 27 (droit à un niveau de vie suffisant) de la Convention internationale des droits de l'enfant.*

*Pour les raisons développées ci-dessus, il est impossible ou à tout le moins particulièrement difficile pour le requérant de retourner dans son pays d'origine en vue d'y demander une autorisation de séjour. »*

La partie défenderesse motive l'acte attaqué à cet égard en estimant que « *A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé évoque sa situation familiale sur le territoire. L'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, une relation de couple durable avec une personne qui a un séjour illimité (Madame [L.N.K.]) ainsi que les triplés qu'ils ont eu ensemble. Il précise que sa compagne a également que sa compagne a un premier enfant qui est belge et qui ne pourrait aller en Côte d'Ivoire sinon elle perdrait les liens avec son père ainsi que sa scolarité en Belgique. Il ajoute qu'un retour en Côte d'Ivoire engendrerait l'éclatement de la cellule familiale. Toutefois, force est de constater que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. De fait, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec sa compagne et ses enfants, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».*

Elle estime également qu' « *Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et familiale. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».*

Sur la scolarité des enfants et leur intérêt supérieur, la partie défenderesse estime que « *le Conseil rappelle que « s'il peut être admis que l'interruption d'une année scolaire constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que le requérant, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle il prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement du requérant ( Conseil d'Etat- Arrêt 126.167 du 08/12/2003) ». ( CCE arrêt n°196 912 du 21.12.2017). Par conséquent, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. L'intéressé se prévaut en outre des articles 3, 9, 24, 26 et 27 de la Convention des Droits de l'Enfant. S'agissant de l'invocation des articles 3, 9, 24, 26, 27 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, rappelons que « les dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant ne sont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., C.C.E. 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.» (C.C.E. arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Dès lors, cet argument ne peut être retenu pour rendre la présente demande recevable. Il*

*est aussi à préciser, que l'office des Etrangers ne demande pas à l'intéressé de laisser ses enfants seuls sur le territoire belge, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'Ambassade de Belgique en Côte d'Ivoire. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Les enfants resteront avec leur mère avec qui ils cohabitent habituellement ».*

Enfin, la partie défenderesse relève en ce qui concerne « *sa présence indispensable auprès de sa compagne et de ses enfants* » et son impossibilité « *à subvenir aux besoins de sa famille s'il devait rentrer en Côte d'Ivoire* » que « *S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique )* ».

Or, il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait pris en considération dans le cadre de son examen des éléments de la cause et de la proportionnalité des éléments de la cause, la difficulté particulière de la compagne de la partie requérante à se retrouver seule en Belgique avec 4 enfants dont des triplés en bas âge alors que cette dernière avait explicitement invoqué dans sa demande que sa compagne avait un « besoin de son aide quotidienne pour l'aider à s'occuper » des triplés, qu'elle « ne pourrait l'accompagner en Côte d'Ivoire en raison des droits de son premier enfant (belge) à avoir des liens privilégiés avec son père et de sa scolarité en Belgique (elle a 5 ans et demi) » et qu' « en Côte d'Ivoire, le requérant ne pourrait en outre pas continuer à subvenir aux besoins de la famille, ce qui entraînerait un préjudice certain en terme de qualité de vie de la famille ». En effet, si la partie défenderesse a tout d'abord rappelé la procédure ordinaire, le fait que la séparation familiale ne serait que temporaire et non définitive, a fait un rappel général des principes jurisprudentiels s'appliquant aux demandes de séjours humanitaires au regard de l'article 8 de la CEDH, de la scolarité d'enfants mineurs et des dispositions des droits de l'enfant et a finalement réitéré le principe de l'éloignement temporaire en ce qui concerne la question de la présence indispensable de la partie requérante auprès de sa compagne et de ses enfants et sa difficulté alléguée à subvenir à leurs besoins depuis la Côte d'Ivoire, il convient toutefois de constater qu'elle s'est dispensée d'examiner la difficulté spécifique de la compagne de la partie requérante, qui a pourtant été invoquée dans la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, à gérer seule et au quotidien 4 enfants - dont des triplés en bas âge – sachant son impossibilité à suivre son compagnon en Côte d'Ivoire en raison de la nécessité de son aînée à garder des liens privilégiés avec son père belge et dès lors de prendre en considération cet élément dans l'examen de la proportionnalité des éléments de la cause.

2.2.4. En ce que la partie défenderesse invoque dans sa note d'observations que « La partie adverse ne peut que constater qu'il ressort d'une simple lecture de la décision querellée que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, elle a bien eu égard au fait que la partie requérante a une cellule familiale avec sa compagne autorisée au séjour illimité, leurs triplés et l'enfant de sa compagne né d'une précédente union mais qu'elle a répondu à cet argument que ceci ne rendait pas un retour temporaire dans le pays d'origine pour se conformer au prescrit de l'article 9 impossible ou particulièrement difficile et qu'un tel retour n'entraînait pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale. Elle entend en outre observer qu'en décidant de la sorte, elle s'est confirmée à la jurisprudence constante en la matière. Ainsi, la Cour d'arbitrage a par son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006 décidé qu'un retour temporaire n'était pas disproportionné », elle ne renverse pas le constat posé ci-dessus mais confirme en effet ne pas avoir tenu compte de l'argument spécifique lié à la gestion particulière que demande une famille composée notamment de triplés en bas âge.

2.2.5. Le moyen unique est fondé à cet égard.

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 décembre 2022, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-cinq par :  
B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT